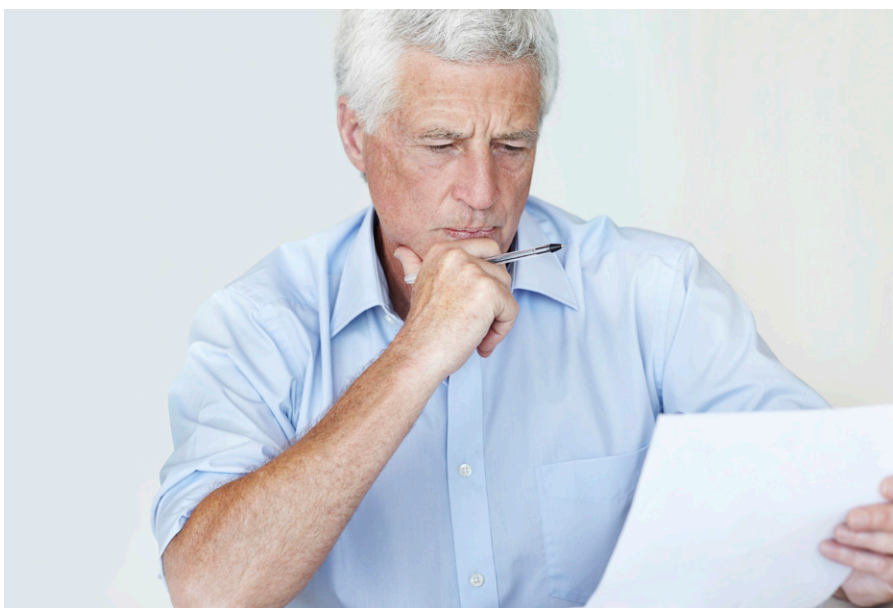


# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## Succession/fiducie testamentaire établie au plus tard le 31 décembre 2012



### De nouvelles lois ayant une incidence sur les successions et les fiducies sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Qu'arrivera-t-il aux successions et aux fiducies qui datent de plus de 36 mois?

Voici le cas de Maurice, dont la conjointe, Caroline, est décédée le 8 septembre 2012. Caroline vient d'une famille reconstituée. Elle a hérité du condo de sa mère, qui est décédée plus tôt la même année à Kelowna, en Colombie-Britannique. La succession de sa mère comptait certains fonds d'investissement enregistrés et non enregistrés, des bijoux et des effets mobiliers. Caroline avait été désignée liquidatrice de la succession de sa mère.

Caroline a eu un enfant d'une relation précédente. Il s'agit d'un enfant difficile. À l'âge adulte, il dépendait encore en partie financièrement de Caroline. Elle doit aussi composer avec des frères et sœurs mécontents et méfiants. La législation sur les successions a changé en Colombie Britannique et en Ontario pendant les années qui ont suivi. La succession de Caroline est donc toujours active. Maurice a réparti le revenu entre

2016, N° 1



#### Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

## Exemple de cas

la succession de Caroline et les bénéficiaires. Il a ainsi bénéficié du fractionnement de revenu et des taux d'imposition progressifs applicables aux fiducies testamentaires.

### Que doit savoir Maurice à propos des nouvelles règles ayant une incidence sur les fiducies qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016?

La succession de Caroline n'est plus admissible aux taux d'imposition progressifs. La succession doit désormais respecter la date du 31 décembre 2015 comme fin d'année d'imposition réputée. Maurice doit déclarer la totalité du revenu gagné depuis la dernière période de déclaration. Il s'agit de la dernière déclaration admissible aux taux d'imposition progressifs. La fin d'année d'imposition de la succession de Caroline, essentiellement une fiducie testamentaire, est maintenant le 31 décembre. Elle est également assujettie au nouveau taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé de 33 %, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu provincial applicable.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.